

Redevances examens théoriques privés pour 2011

(mise à jour effectuée le 10/11/2010)

- ☑ Textes réglementaires
- ☑ Principes
- ☑ Précisions selon le type d'examen
- ☑ Dispositions transitoires
- ☑ Demandeurs d'emploi
- ☑ Tarifs

■ Textes réglementaires

- Décret n° 2005-1680 du 28 décembre 2005 relatif aux redevances pour services rendus par l'Etat pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile
- Arrêté du 28 décembre modifié 2005 relatif aux redevances pour services rendus par l'Etat pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile et pris pour application des articles R.611-3, R.611-4 et R.611-5 du code de l'aviation civile.

■ Principes

Depuis le 01/01/2006, la DGAC perçoit des redevances d'examen définies par **l'article 9 de l'arrêté du 28 décembre 2005** modifié.

L'inscription à un examen théorique est subordonnée au paiement de la redevance correspondante.

Aucun remboursement ou crédit ne sera accordé à un candidat inscrit à un examen théorique et qui ne se présenterait pas. Par conséquent, toute nouvelle inscription fait à nouveau l'objet du paiement de la redevance.

Les redevances sont acquittées de façon différente selon que l'examen théorique se compose d'une seule ou de plusieurs épreuves.

- Pour un examen composé d'une seule épreuve, un candidat paie une redevance pour son inscription à l'examen.

- Pour un examen composé de plusieurs épreuves (avec la possibilité de passage de l'examen sur plusieurs présentations), la redevance due par le candidat est un forfait pour une inscription à l'ensemble des épreuves de cet examen.

Des précisions sont données ci-après.

■ Précisions selon le type d'examen

> EXAMENS FCL

Examen de pré-évaluation FIA (examen = 5 épreuves en un seul jour)

Le candidat acquitte la redevance pour **l'ensemble** des 5 épreuves.

En cas d'échec à l'examen théorique, le candidat qui se réinscrit acquitte à nouveau la redevance.

Examen PPLA (examen = 5 épreuves) et examen différentiel PPLA (examen = 2 épreuves) :

Le candidat, déjà titulaire d'une licence FCL, acquitte une redevance pour **l'ensemble** des 5 épreuves de l'examen théorique PPLA ou pour **l'ensemble** des 2 épreuves de l'examen théorique différentiel PPLA.

L'ensemble de ces épreuves doit être réussi dans un délai maximal de **18 mois fin de mois (arrêté du 27 juillet 2006 modifiant différents arrêtés)**.

En cas de non obtention de l'examen théorique dans ce délai de 18 mois fin de mois, le candidat qui se réinscrit acquitte à nouveau la redevance.

Examen PPLH (examen = 5 épreuves) et examen différentiel PPLH (examen = 2 épreuves) :

Le candidat, déjà titulaire d'une licence FCL, acquitte une redevance pour **l'ensemble** des 5 épreuves de l'examen théorique PPLH ou pour **l'ensemble** des 2 épreuves de l'examen théorique différentiel PPLH.

L'ensemble des épreuves doit être réussi dans un délai maximal de **18 mois fin de mois (arrêté du 14 mars 2008 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2005 FCL2)**.

En cas de non obtention de l'examen théorique dans cette période de 18 mois fin de mois, le candidat qui se réinscrit acquitte à nouveau la redevance.

Rappels sur les règles des examens FCL PPLA et PPLH:

Les 18 mois sont calculés à partir de la fin du mois de la première présentation et ceci quel que soit le résultat à cette présentation (échec ou réussite).

Exemple :

*Vous vous êtes présenté aux épreuves A et E le 26 mars 2007 (la fin de mois est le 31 mars), vous avez réussi l'épreuve D le 12 juin 2007, vous devez passer les épreuves manquantes B et C et vous devez les obtenir au plus tard le 30 septembre 2008 (18 mois après le 31 mars 2007) sous peine de perdre le bénéfice de **toutes** les épreuves obtenues.*

Si cela était le cas, vous devriez repasser toutes les épreuves.

> EXAMEN NON FCL :

- Brevet de base :

Le candidat acquitte une redevance pour cet examen théorique composé d'une seule épreuve.
En cas d'échec le candidat qui se réinscrit acquitte à nouveau la redevance.

- Brevet vol à voile :

Selon l'arrêté du 27 juin 2008 modifiant l'arrêté du 17 août 1978 modifié relatif à l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de planeur, l'épreuve théorique de cet examen est orale et n'est plus soumise à redevance depuis le 1^{er} juillet 2008.

- Brevet ULM :

Le candidat acquitte une redevance pour cet examen théorique composé d'une seule épreuve.
En cas d'échec le candidat qui se réinscrit acquitte à nouveau la redevance.

- Brevet Instructeur ULM :

Le candidat acquitte une redevance pour cet examen théorique composé d'une seule épreuve.
En cas d'échec le candidat qui se réinscrit acquitte à nouveau la redevance.

Le candidat ab-initio passe une seule épreuve théorique dont le résultat détermine le ou les diplômes obtenus.

Pour une réussite égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 90 % le candidat obtient :
- le Certificat d'aptitude théorique commun ULM*.

Pour une réussite égale ou supérieure à 90 % le candidat obtient :
- le Certificat d'aptitude théorique commun ULM* et
- le Certificat à l'évaluation théorique d'instructeur de pilote d'ULM**.
Dans ce cas le candidat s'acquitte d'une seule redevance.

Le candidat qui a obtenu le Certificat d'aptitude théorique commun ULM* mais qui n'a pas obtenu le certificat à l'évaluation théorique d'instructeur de pilote d'ULM** doit s'acquitter à nouveau de la redevance lors de toute inscription ultérieure à l'évaluation théorique d'instructeur de pilote d'ULM**.

- Brevet ballon :

L'épreuve théorique est une épreuve orale réalisée par un instructeur. Cette épreuve n'est donc pas soumise à redevance ; (Arrêté du 24 juin 1998 relatif au programme et au régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de ballon libre).

■ Demandeurs d'emploi

Les demandeurs d'emploi sont exonérés de la redevance sous réserve de joindre au dossier d'inscription l'original de « l'historique de demandeur d'emploi ». Cet historique est délivré et signé par le [Pôle Emploi](#). Il doit dater de **moins d'un mois lors de l'inscription**, en application de l'article R.611-4-VI (décret du 28/12/2005, Journal Officiel du 29/12/2005).

■ => Tarifs

EXAMENS FCL = 60 €

EXAMENS NON FCL = 30 €